



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

DÉCISION DU MAIRE n° 2026/27

Objet : Abrogation décision N°2026-23 portant approbation de la convention de partenariat culturel avec le Département des Bouches-du-Rhône – PROVENCE EN SCENE – 2026 / 2027

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 242-1 et suivants,

VU la décision du Maire N° 2026-23 du 15 juin 2026 portant approbation d'une convention de partenariat culturel entre la Commune et le Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif PROVENCE EN SCENE pour l'année 2026 / 2027,

CONSIDERANT qu'il est apparu, après réexamen du dossier, que l'approbation et la signature d'une convention ne relèvent pas des compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire, mais que son approbation doit être autorisée par délibération du Conseil municipal,

CONSIDERANT que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

CONSIDERANT que sont réunies les conditions relatives au retrait.

DÉCIDE

Article 1 : La décision N°2026-23 du 15 juin 2026 est retirée.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 07/07/2026,

Le Maire,
Jean MANGION

